

# Contrat de travail pour contremaîtres et chefs d'atelier (engagement selon la convention des cadres de la construction 2008)

entre  
**l'entreprise:** ..... **l'employeur**

et  
**nom et prénom:** ..... **Date de naissance:** .....

**Adresse:** ..... **no AVS:** .....  
**le travailleur**

## 1. Base contractuelle

Fait partie intégrante du présent contrat de travail et en constitue la base:

**la convention collective de travail des cadres de la construction (convention des cadres de la construction 2008) du 18 septembre 2007.**

L'employeur a remis un exemplaire de cette convention au travailleur.

## 2. Début et fin des rapports de travail / activité / fonction

- Contrat de travail de **durée indéterminée:** ..... **Date de l'entrée en fonction:** .....  
Le **temps d'essai** est de trois mois. Pendant cette période, le contrat de travail peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours (art. 5 de la convention des cadres de la construction 2008, art. 335b CO).
- Contrat de travail de **durée déterminée:** ..... **début:**..... **fin ou durée:**.....

**Activité / fonction:** .....  
Le travailleur peut également être affecté à d'autres travaux correspondant à ses aptitudes.

**Taux d'occupation** (s'il est inférieur à 100%, veuillez indiquer la part à effectuer de la durée annuelle du travail): .....

## 3. Temps de travail / heures en plus et en moins - heures supplémentaires (art. 7 et 8 de la convention des cadres de la construction 2008)

La *durée hebdomadaire du travail* est fixée en fonction du calendrier de la durée du travail déterminant (cf. art. 8.2 de la convention des cadres de la construction 2008).

Si la durée hebdomadaire du travail excède 48 heures, les heures en plus sont considérées comme des *heures supplémentaires* qui doivent être payées à la fin du mois suivant au tarif du salaire de base avec un supplément de 25% (cf. art. 8.6.2 de la convention des cadres de la construction 2008).

## 4. Salaire / 13e mois de salaire (art. 10 de la convention des cadres de la construction)

Le travailleur touche

- un **salaire mensuel** de CHF ..... (brut), payable le ..... de chaque mois.  
 un **salaire horaire** de CHF ..... (brut), payable le ..... de chaque mois.

*13e mois de salaire:* si les rapports de travail ont duré toute l'année civile, un montant correspondant à un salaire mensuel moyen est versé à la fin de l'année en sus du salaire (cf. art. 10.4.1 de la convention des cadres de la construction); lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le travailleur reçoit, avec son dernier salaire, un montant supplémentaire correspondant à 8,33% du salaire déterminant versé pendant l'année civile concernée (cf. art. 10.4.2. de la convention des cadres de la construction).

## 5. Conventions particulières .....

## 6. Autres dispositions

Les prescriptions du Code des obligations et de la loi sur le travail demeurent réservées pour autant que la convention des cadres de la construction ne prévoit pas de dispositions spécifiques.

Lieu et date: .....

### LES PARTIES CONTRACTANTES

L'employeur: ..... Le travailleur: .....